

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

RÉF : DEC2025-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DU MAIRE
portant autorisation de cession du fonds de commerce
du Gîte rural d'étape et transfert du bail commercial afférent

le Maire de la Commune de MURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 et L2122-22,

Vu la délibération 94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT le bail commercial du 26 mars 2018, consenti à Barbara FORE à compter du 26 mars 2018 et jusqu'au 25 mars 2027, dans le but d'exploiter le Gîte rural d'étape « Les Hauts de Remourase »,

CONSIDÉRANT le souhait de Barbara FORE de cesser son activité et de procéder à la mise en vente de son fonds de commerce par le biais duquel elle exploite les locaux appartenant à la commune de MURS,

CONSIDÉRANT la proposition de Sophie MAGGIO d'acquérir le fonds de commerce de Barbara FORE et, par la même, de procéder à la prise de bail des locaux lui permettant d'exercer son activité,

CONSIDÉRANT les sommes dues par Barbara FORE à la commune de MURS au titre de ses loyers impayés depuis avril 2022 et de certaines charges de chauffage,

CONSIDÉRANT l'« Article 24 – Cession » du bail commercial consenti à Barbara Fore et notamment le paragraphe « *Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû par le Preneur des sommes impayées au titre du présent bail, sous réserve des dispositions légales applicables en cas de procédure collective.* » qui pourrait être de nature à empêcher la vente de son fonds de commerce,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'assister à la signature de l'acte authentique qui se déroulera le mardi 15 juillet 2025 à 10h en l'étude de Maître Sandrine MEUROT sise 150 Chemin du Pont des Dindes à NOVES (13 550),

ARTICLE 2 :

De ne pas s'opposer à la cession du fonds de commerce de Barbara FORE à Sophie MAGGIO dans la mesure où l'intégralité des sommes dues par Barbara FORE sont préemptées par Maître MEUROT, au moment de l'acquisition, en vue d'être reversées par le Service de Gestion Comptable de Pertuis :

- à la commune de MURS pour les loyers et les charges de chauffage impayés,
- à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour les taxes de séjour non reversées,
- au SGC pour couvrir tous les frais inhérents aux procédures de recouvrement mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

Précise que l'intégralité des sommes dues par Barbara FORE s'élève, selon le dernier bordereau de situation communiqué par le SGC de Pertuis en date du 23 mars 2025 à **13 023,01 €**, montant qu'il conviendra de réévaluer à l'appui du nouveau bordereau qui sera actualisé après conclusion définitive de la vente.

ARTICLE 4 :

De transférer, en vue d'exploiter le Gîte rural d'étape « Les Hauts de Remourase », le bail commercial à Sophie MAGGIO, à compter de la constatation de la vente et pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 25 mars 2027.

ARTICLE 5 :

De rappeler que toutes les décisions prises par le Maire en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, inscrite au recueil des actes administratifs de la commune, affichée et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à MURS, le 11 juillet 2025

Le Maire,
Xavier ARENA

